



COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS LA FORME D’AFFERMAGE POUR
L’EXPLOITATION DES CENTRES AQUATIQUES AQUALUDE ET AQUASPORT

AVENANT N° 1

Entre

La **COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE**, représentée par Madame Sabine OLIVIER, 4^{ème} Vice-Présidente déléguée aux sports, dûment autorisée à la signature des présentes par la délibération du Conseil communautaire en date du 22 septembre 2022,

D’une part,

Et

La **société PRESTALIS**, société par actions simplifiée, au capital de 200 000 euros, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 793 683 871, dont le siège social est situé au 5 bis place des Gâtes 35 410 CHATEAUGIRON, représentée par Monsieur Maxime GAGLIARDI, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet.

A laquelle s’est substituée conformément aux dispositions contractuelles de l’article 6 du contrat de délégation de service public la **SARL CENTRES AQUATIQUES CUGPSEO** immatriculée au RCS de Versailles soit le numéro 921 511 853, dont le siège social est situé 1 rue Jean Jaouen 78711 MANTES-LA-VILLE, représentée par Monsieur Maxime GAGLIARDI, agissant en qualité de Gérant.

D’autre part,

Il a été préalablement exposé :

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a conclu avec la Société PRESTALIS un contrat de délégation de service public pour la gestion et l’exploitation, l’entretien et la maintenance des centres aquatiques AQUALUDE ET AQUASPORT. Ce contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de cinq ans, soit jusqu’au 31 décembre 2027.

Depuis la fin de l’année 2021, un contexte de très forte volatilité des coûts des fluides s’est installé en France et plus largement en Europe. Face à cette envolée des prix, et dans l’objectif de réduction des coûts de l’énergie, la Communauté urbaine a décidé la fermeture temporaire de l’ensemble des piscines de son territoire sur la période allant du 12 décembre 2022 au 8 janvier 2023.

Suivant la volonté de proposer une offre cohérente pour certains scolaires, clubs sportifs, associations et usagers habitants sur le territoire de la Communauté urbaine et en dehors dudit territoire, le conseil communautaire a approuvé par délibération, les points suivants :

- la mise à disposition à titre gratuit des centres aquatiques gérés en concession aux clubs et associations sportives du territoire de la Communauté urbaine,
- la mise à disposition à titre gratuit desdits centres aquatiques dans le cadre du « savoir nager » et plus précisément pour les classes de CP, CE2, CM2, et aux collèges pour les classes de 6^{ème} sur les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025 des communes du territoire de la Communauté urbaine.

De ce fait, les parties se sont accordées sur la nécessité de modifier le contrat en l'application de l'article L.3135-1 6° du code de la commande publique.

Il a été décidé,

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 1-1 – PORTEE DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- 1) d'acter les conséquences financières de la fermeture temporaire des centres aquatiques sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 8 janvier 2023 selon les modalités fixées par l'article 42 du contrat ;
- 2) de préciser les modalités de facturation des créneaux réservés aux classes de CP, CE2, CM2 ainsi que des classes de 6^{ème} à l'article 14 du contrat ;
- 3) de préciser les modalités de facturation des créneaux réservés aux clubs et associations telles que prévues à l'article 14 du contrat ;
- 4) de modifier l'article 36 du contrat.

ARTICLE 1-1-1 – Les conséquences financières de la fermeture temporaire sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 8 janvier 2023

La période de fermeture allant du 1^{er} janvier 2023 au 8 janvier 2023 constitue une interruption de service non imputable au délégataire, dont les modalités de calcul sont fixées à l'article 42 du contrat.

Ainsi, selon les données transmises par le délégataire et contrôlées par le délégant, la conséquence financière de la fermeture s'élève à 4 952 € hors champ d'application de la TVA.

ARTICLE 1-1-2 – La modification des modalités d'accueil et de facturation des scolaires

L'article 14.1 – Modalités de facturation pour les établissements scolaires les classes de CP, CE2, CM2 et 6^{ème} relevant du territoire de la Communauté urbaine est ajouté comme suit :

Les créneaux scolaires des classes de CP, CE2, CM2 et 6^{ème} relevant du territoire de la Communauté urbaine sont facturés directement par le délégataire au délégant sur la base des coûts unitaires fixés en annexe du présent contrat, à partir de l'année scolaire 2023-2024.

Le délégataire facture mensuellement sur la période scolaire (septembre à juin) au délégant les sommes correspondant aux créneaux scolaires, et ce, que les créneaux réservés soient utilisés ou non sauf cas de force majeure.

La facture établie par le délégataire fait apparaître distinctement les établissements concernés, les périodes concernées, le volume utilisé. Le coût unitaire sera révisé chaque année conformément à la formule de révision des tarifs visée à l'article 36.

Concernant les classes de 6^{ème} relevant du territoire de la Communauté urbaine, cette stipulation s'appliquera sur les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025. Après ces dates, la facturation des classes de 6^{ème} relevant du territoire de la Communauté urbaine s'effectuera dans les conditions de l'article 14.2 telle que décrites ci-après.

L'article 14.2 – Modalités de facturation pour les autres établissements scolaires relevant ou non du territoire de la Communauté urbaine est ajouté comme suit :

Le règlement des créneaux utilisés par les classes du territoire de la Communauté urbaine autres que celle mentionnées à l'article 14.1, ainsi que les établissements scolaires maternels, élémentaires les établissements scolaires du 2nd degré situés à l'extérieur du périmètre de la Communauté urbaine, seront directement facturés par le délégataire aux utilisateurs, selon les conditions tarifaires fixées en annexe du présent contrat.

ARTICLE 1-1-2 – La modification des modalités de facturation des associations et des clubs

L'article 14.3 – Facturation des créneaux réservés aux clubs et associations est ajouté comme suit :

Les créneaux réservés, dans la limite des conventions tripartites conclues entre le délégant, le délégataire et les associations sportives du territoire de la Communauté urbaine, sont facturés directement par le délégataire à l'autorité délégante. Les associations sportives extérieures au périmètre de la Communauté urbaine seront directement facturés par le délégataire aux utilisateurs, à partir de la saison sportive 2023-2024.

Dans les deux cas, la facturation s'opère sur la base des coûts unitaires fixés en annexe du présent contrat La facturation est effectuée mensuellement.

ARTICLE 1-1-3 – La modification de l'article 36 du contrat

L'article 36 du contrat initial sera revu comme suit :

« Le Concédant reste seul décisionnaire de la politique tarifaire applicable et peut décider de ne pas faire jouer cette indexation. Dans cette hypothèse, le Concédant verse au Concessionnaire une compensation qui est égale à la différence entre les tarifs proposés par le Délégataire et validés par le Délégant et les tarifs en vigueur ou homologués par le Concédant appliqué au volume réel des ventes de titres réalisées. »

La modification de l'article 36 du contrat initial ne s'appliquera que dans le cadre du présent avenant. Tout autre situation similaire ne relevant pas de cet avenant ne pourra se voir appliquer le présent article.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Les clauses du contrat de concession initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4: ANNEXE A L'AVENANT

Annexe 1: Grille tarifaire applicable à compter de l'ouverture de l'équipement public

Fait en un exemplaire original,

A Aubergenville,
le

Pour le Président et par délégation,
Le/La N^oème Vice-Président/Vice-Présidente,

Prénom NOM

A Ville,
le

Le gérant

Maxime **GAGLIARDI**